

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, le conseil d'administration des universités détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat de plan (article 28).

Ce conseil comprend de trente à soixante membres dont des personnalités extérieures, notamment des représentants des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, la Communauté urbaine est représentée par un élu titulaire au sein du conseil d'administration de l'université Lumière-Lyon II ;

B - Propose de désigner le représentant de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de l'université Lumière-Lyon II ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 ;

Vu le résultat du scrutin ;

délibère

Désigne madame Martine Roure en tant que représentant de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de l'université Lumière-Lyon II.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,